



Ordonnance de télécom CRTC 2011-383

Version PDF

Ottawa, le 17 juin 2011

La Compagnie de Téléphone de Lambton Inc. – Modifications au service de raccordement direct

Numéros de dossiers : Avis de modification tarifaire 46 et 46A

1. Le Conseil a reçu une demande de La Compagnie de Téléphone de Lambton Inc. (Lambton), datée du 19 avril 2011 et modifiée le 2 juin 2011, dans laquelle la compagnie proposait de modifier l'article 5.4 de son Tarif général – Tarifs d'interurbain direct (ID) de raccordement direct (RD) et de circuits.
2. Plus particulièrement, la compagnie a proposé de faire passer le taux du service de raccordement direct de 0,0132 \$ à 0,0178 \$ par minute de conversation, en raison d'une diminution du volume annuel de minutes de conversation. Lambton a aussi proposé quelques changements d'ordre administratif et esthétique concernant les titres et la pagination de l'article 5.4 de son Tarif général. La compagnie a demandé que les pages de tarif proposées entrent en vigueur le 17 juin 2011.
3. Lambton a indiqué que, conformément à la décision intitulée *Méthode d'établissement des coûts de l'interurbain direct et de l'accès au réseau pour les petites entreprises de services locaux titulaires – Suivi de la décision 2001-756*, Décision de télécom CRTC 2005-3, 31 janvier 2005 (la décision de télécom 2005-3), elle facture à Bell Canada le taux de 0,0178 \$ depuis le 1^{er} janvier 2011 puisque le volume annuel de minutes de conversation est inférieur à 5 millions de minutes. Lambton a demandé au Conseil d'entériner le taux de 0,0178 \$ pour la période entre le 1^{er} janvier 2011 et la date d'entrée en vigueur de ce taux.
4. Le Conseil note que la décision de télécom 2005-3 s'applique aux petites entreprises de services locaux titulaires comme Lambton. Dans cette décision, le Conseil a déterminé que le taux du service de raccordement direct sera de 0,0178 \$ par minute de conversation pour les compagnies dont le volume annuel de minutes de conversation ne dépasse pas 5 millions de minutes. Le Conseil estime donc que le changement de taux proposé est acceptable.
5. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve provisoirement** le taux proposé de Lambton pour le service de raccordement direct, ainsi que les changements d'ordre administratif et esthétique proposés, et ce, à compter du 17 juin 2011. Le Conseil traitera de la demande d'entérinement, et de toute autre question liée à la demande, au besoin, dans une ordonnance ultérieure.

Secrétaire général